

Peintures/encres/colles/ résines (en petits emballages)



Réf. : 216



CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- > Les déchets seront uniquement composés de peintures, encres, colles, résines, huile, graisse
- > Point éclair > 21 °C
- > Dimensions maximales des emballages : 0,5 x 0,5 x 0,5 m (L x l x H)
- > Cl < 0,5 %, S < 3 %
- > Le produit présente un pH situé entre 4 et 10
- > PCB/PCT < 50 ppm, cyanures < 100 ppm, nitriles < 800 ppm, halogènes (F + Br + I) < 5.000 ppm
- > Métaux lourds en ppm (Co < 300, Pb < 2.000, Cr < 3.000, As < 300, Cd +Tl < 90, Be < 50, Ni < 2.000, Se < 80, V < 1.500, Sb < 150, Cu < 3.000, Zn < 15.000, Te < 80, Hg < 5, Sn < 1.500, Mn < 2.500)
- > Les déchets ne peuvent dégager aucune odeur significative ni provoquer de gêne lors de leur déchargement ou de leur manipulation, sous peine de refus sur la base de ce critère (indépendamment d'autres critères physiques et chimiques)
- > Les pictogrammes de danger suivants ne sont pas autorisés : toxique, carcinogène, oxydant, explosif, radioactif et contagieux
- > Les déchets ne peuvent contenir aucun récipient sous pression (aérosols, bonbonne de gaz)
- > Il ne peut y avoir dans les déchets aucun objet (briquillons, boulons métalliques, rubans, languettes...) susceptible d'endommager les installations de broyage
- > Les coûts de traitement supplémentaires en raison du dépassement des valeurs limites vous seront entièrement refacturés

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.